

Direction des Routes
et des Transports

COPIE

Colmar, le 28 NOV. 2016

ARRÊTÉ N° 567/2016 - DIRT

**Portant réglementation permanente de la circulation sur la RD 416,
hors agglomération, sur le territoire des Communes de
RIBEAUVILLE et SAINTE-MARIE-AUX-MINES**

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 à R. 413-16 et R. 415-10,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour assurer la tranquillité et la sécurité des usagers, ainsi que des riverains, de réglementer la circulation des poids lourds, dont le Poids Total en Charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, sur la section de la RD 416, hors agglomération, comprise entre les agglomérations de RIBEAUVILLE et de SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;

1/2

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ou dont le poids total roulant du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés excède 3,5 tonnes est interdite sur la RD 416 entre les Communes de RIBEAUVILLE (PR 16+735) et SAINTE-MARIE-AUX-MINES (PR 2+000).

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique, cependant, pas aux véhicules de secours, aux véhicules affectés aux transports de personnes, aux véhicules spécialisés non affectés aux transports de marchandises, aux véhicules et matériels agricoles, ainsi qu'aux véhicules dont le chargement ou le déchargement ou le siège de l'entreprise ou le domicile du conducteur est situé sur le ban communal de AUBURE.

Article 3 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- Mme le Maire de la Commune d'AUBURE,
- MM. les Maires des Communes de RIBEAUVILLE et de SAINTE-MARIE-AUX-MINES,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

COPIE

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

